



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

PÔLE DÉPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE

Protocole de fonctionnement



ARTICLE 1 : CHAMP D'ACTION

Le PDLHI est compétent pour traiter les situations relevant de :

- **l'habitat indigne** tel que défini à l'article 84 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 : « constituent un habitat indigne les locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ». Ceci englobe tout logement répondant aux critères de l'insalubrité, menaçant ruine, de l'atteinte à la sécurité physique ou à la santé des occupants, hôtels meublés dangereux, habitats précaires, et dont la suppression ou la réhabilitation relève des pouvoirs de police du préfet ou du maire,
- **l'habitat indécent** tel que défini à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et au décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Les logements dont les seuls problèmes sont relatifs à des consommations d'énergie excessives ne sont pas de la compétence du PDLHI.

Le périmètre porte sur l'ensemble du département de la Somme. Toutefois des actions plus ciblées peuvent être réalisées sur des territoires prioritaires ou dans lesquelles les collectivités souhaitent s'investir plus particulièrement.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET MISSIONS

Le PDLHI entend traiter le logement, et d'une manière plus générale l'habitat, avec une approche sociale qui vise l'insertion du ménage.

À cet effet il se voit confier les missions suivantes :

- Identifier les secteurs accusant une forte concentration de logements indignes ;
- Procéder à une analyse commune des dossiers, par la coopération de ses membres (partenaires institutionnels, privés et du monde associatif compétents en matière de logement et d'insertion des personnes défavorisées) ;
- Traiter les situations par des mesures incitatives voire coercitives en cas d'échec des démarches amiables ;
- Assurer une intervention cohérente, complémentaire et évolutive des différents membres en confiant chaque action au partenaire le mieux à même de solutionner le problème ;
- Veiller à la bonne circulation de l'information entre tous les membres du PDLHI ;
- Sensibiliser les acteurs locaux aux problématiques du logement indigne via des actions de communication.

ARTICLE 3 : ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Le PDLHI s'inscrit dans le cadre du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) qui relève d'une responsabilité partagée entre l'État et le Conseil départemental. Il réunit des acteurs départementaux impliqués dans la lutte contre l'habitat indigne.

Son fonctionnement est assuré par :

Un comité de pilotage

Composé des représentants des signataires de la présente charte (cf. Article 6). Il est animé par le Préfet de département ou son représentant.

Il a vocation à :

- définir les orientations stratégiques du PDLHI ;
- élaborer, adapter et améliorer le mode de fonctionnement de l'instance technique du PDLHI ;
- préparer les bilans présentés au comité responsable du PDALHPD.

Il se réunit selon les besoins et au moins une fois par an.

Un secrétariat

Guichet unique du PDLHI, il est positionné au sein du bureau en charge de la lutte contre l'habitat indigne de la direction départementale des territoires et de la mer.

Il a en charge :

- l'animation du PDLHI ;
- la réception, l'enregistrement et la préparation des repérages vers le comité d'orientation et de suivi ;
- le suivi des situations.

Le cas échéant, en cas d'urgence constatée, il peut orienter directement un signalement au partenaire compétent. Les partenaires en seront informés lors du comité d'orientation et de suivi.

Un comité d'orientation et de suivi

Cette instance technique du PDLHI est composée des représentants techniques des signataires du présent protocole (cf. Article 6) et des partenaires suivants : l'agence immobilière à vocation sociale (AIVS) et l'association pour accompagnement, prévention, réflexion et médiation pour l'insertion sociale (APREMIS).

Il est animé par le responsable du bureau en charge de la lutte contre l'habitat indigne au sein de la direction départementale des territoires et de la mer.

Il est chargé de :

- traiter les signalements inscrits à l'ordre du jour en qualifiant la situation de mal logement et en arrêtant la procédure, amiable ou administrative, la mieux adaptée ;
- mobiliser les outils opérationnels mis à sa disposition par ses membres ;
- prévoir l'accompagnement des familles concernées ;
- assurer un retour d'information de ses partenaires sur les actions réalisées ;
- sensibiliser les intervenants, institutionnels ou associatifs, aux problématiques de l'habitat indigne.

Il se réunit selon les besoins et, en moyenne, une fois par mois.

Un comité technique

En charge de traiter les situations particulières, il est composé des membres du comité d'orientation et de suivi concernés ainsi que de tout autre partenaire dont la mobilisation est jugée utile. Il est animé par la personne en charge du suivi du dossier au sein du bureau en charge de la lutte contre l'habitat indigne au sein de la direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM).

Il se réunit « à la demande » pour examiner tout dossier complexe (incurie, animaux...).

ARTICLE 4 : PLAN D' ACTIONS

La procédure de repérage

Les situations de logement dégradé dans le département de la Somme peuvent être détectées par deux procédés complémentaires :

1) L'observation

L'identification des territoires particulièrement concernés par l'habitat indigne s'effectue à partir de l'outil de pré-repérage du Parc privé potentiellement indignes (PPPI) qui permet, à partir du fichier des logements par commune (FILOCOM), de hiérarchiser les territoires en fonction du nombre et de la densité du PPPI de chacun, et de caractériser les situations d'habitat indigne.

Des actions de sensibilisation et de conseil peuvent ainsi être engagées auprès des collectivités concernées.

2) La « fiche de repérage logement » (FRL)

Le signalement des situations individuelles se fait principalement par le biais de la fiche de repérage logement validée par l'ensemble des membres du comité de pilotage ou par courrier.

La fiche de repérage logement peut être complétée directement par les ménages, par les services sociaux et par les partenaires du PDLHI. Elle doit être correctement remplie et comporter le plus d'éléments possible pour faciliter la préparation de la réunion par le secrétariat, la prise de décision du comité d'orientation et de suivi et la rapidité d'intervention des différents partenaires.

Elle est transmise directement au secrétariat du PDLHI.

Le traitement et le suivi des situations

1) La qualification et le traitement de la situation

Pour y procéder, le PDLHI s'appuie sur les informations fournies par la fiche de repérage logement.

À défaut d'éléments suffisants pour qualifier la situation il pourra demander toutes autres informations complémentaires, d'ordre technique et sociale.

Une fois la qualification de la situation acquise, le PDLHI confie la situation au partenaire le mieux à même de remédier au désordre.

a) La démarche amiable

La démarche amiable est privilégiée en premier lieu.

- cas des propriétaires bailleurs

Il s'agit de concilier les exigences de chaque partie, bailleur et locataire, aux regards de leurs droits et devoirs respectifs et leur présenter les dispositifs techniques, financiers et juridiques susceptibles de concourir au traitement du désordre.

- cas des propriétaires occupants

Le traitement amiable a pour but de leur présenter le ou les dispositifs techniques, financiers et juridiques permettant de remédier aux dégradations affectant le logement. Il s'agit de faire comprendre aux propriétaires l'intérêt, pour leur santé et leur confort, de réhabiliter leur logement.

En cas d'échec de la démarche amiable, le recours à des mesures coercitives est engagé, et ce pour accompagner le propriétaire à réhabiliter l'immeuble et à le rendre conforme.

Afin de régler leurs litiges à l'amiable, les locataires peuvent saisir la commission départementale de conciliation composée à égalité de représentants des bailleurs et de représentants des locataires.

b) Les procédures administratives

Quand la procédure amiable n'a pas abouti ou que la gravité de la situation le justifie, une situation peut nécessiter la mise en œuvre d'une ou de plusieurs mesures coercitives pouvant relever de la compétence d'autorités différentes.

- relatives à la salubrité publique

Procédure		Autorité compétente	Référence réglementaire	Mesures d'office	
				Possibles	Autorité exécutive
Locaux impropres à l'habitation		Préfet	CSP ¹ – L.1331-22		
Sur-occupation organisée par le bailleur		Préfet	CSP ¹ – L 1331-23		
Utilisation non conforme		Préfet	CSP ¹ – L 1331-24	X	Préfet
Procédure ordinaire – Infraction au RSD ²		Maire ou Président d'EPCI	RSD ²		
Procédure d'urgence – Danger sanitaire ponctuel		Préfet	CSP ¹ – L 1311-4	X	Maire ou Président d'EPCI
Procédure d'insalubrité réparable ou irréparable		Préfet	CSP ¹ – L 1331-26 et suivants	X	Maire ou Président d'EPCI
Procédure d'insalubrité – Danger ponctuel imminent		Préfet	CSP ¹ – L.1331-26-1	X	Préfet
Désordres spécifiques	Plomb – Saturnisme	Préfet	CSP ¹ – L 1334-1	X	Préfet
	Amiante	Préfet	CSP ¹ – L 1334-15	X	Préfet
Divisions abusives, interdites		Procureur	CCH ³ – L.111-6-1		

- relatives à la sécurité publique

Procédure		Autorité compétente	Référence réglementaire	Travaux d'office	
				Possibles	Autorité exécutive
Stabilité du bâti ou de ses éléments					
Procédure ordinaire – Péril ordinaire		Maire ou Président d'EPCI	CCH ³ – L 511-2	X	Maire ou Président d'EPCI
Procédure d'urgence – Péril imminent		Maire ou Président d'EPCI	CCH ³ – L 511-3	X	Maire ou Président d'EPCI
Sécurité des équipements communs des immeubles collectifs d'habitation					
Procédure ordinaire		Maire ou Président d'EPCI	CCH ³ – L 129-1	X	Maire ou Président d'EPCI
Procédure d'urgence		Maire ou Président d'EPCI	CCH ³ – L 129-3	X	Maire ou Président d'EPCI
Protection contre les risques d'incendie et de panique					
Commission de sécurité		Maire ou Président d'EPCI	CCH ³ – L.123-3	X	Maire ou Président d'EPCI

¹ Code de la santé publique

² Règlement sanitaire départemental

³ Code de la construction et de l'habitation

Lors de la mise en œuvre de ses pouvoirs de police, le maire ou le président de l'Établissement public de coopération intercommunale peut bénéficier de l'assistance administrative et technique du PDLHI.

En cas de non respect d'un arrêté, l'autorité compétente peut être amenée à procéder à :

- l'évacuation d'immeubles interdits provisoirement ou définitivement à l'habitation ;
- l'engagement de mesures d'hébergement ou de relogement en substitution de propriétaires ou de responsables défaillants et aux frais avancés de ces derniers ;
- la réalisation d'office des travaux préconisés aux frais avancés des propriétaires ou responsables défaillants après mise en demeure d'une durée déterminée en fonction de l'urgence ou de l'imminence du danger et constatation de la non-exécution desdits travaux.

2) Les outils opérationnels

Afin de pouvoir assurer la mise en œuvre des décisions prises dans le cadre du PDLHI, celui-ci dispose d'une palette d'outils opérationnels que les collectivités territoriales peuvent mettre en place.

a) Les dispositifs de rénovation de l'habitat :

- L'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)
Ce sont des actions d'aménagement qui visent à améliorer les logements anciens et leur environnement en coordonnant l'action publique et l'action privée.
L'objectif est de réhabiliter le patrimoine bâti et améliorer le confort des logements tout en intégrant les ménages aux revenus modestes et intégrer les travaux d'amélioration de l'habitat dans une politique d'aménagement plus globale.
- Le Programme d'intérêt général (PIG)
C'est un programme d'action visant à améliorer des ensembles d'immeubles ou de logements.
L'objectif est de promouvoir des actions d'intérêt général afin de résoudre des problèmes particuliers dans l'habitat existant dont la nature peut être sociale ou technique.

Ces deux programmes permettent au PDLHI de bénéficier d'un interlocuteur sur le territoire qui est à même de procéder au repérage, de qualifier une situation, d'engager des démarches auprès des ménages et d'apporter un appui technique et juridique aux collectivités.

- L'opération de Résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI)
La RHI est un outil d'aménagement qui consiste à mettre en place une opération d'utilité publique sous maîtrise d'ouvrage locale. Ce dispositif a pour objectif le traitement de l'insalubrité irrémédiable, après la prise au préalable d'arrêtés d'insalubrité irrémédiable ou de périls avec interdiction à l'habitation (IDH), par acquisition publique puis généralement par la démolition.
- L'Opération de restauration immobilière (ORI)
L'ORI est un outil d'aménagement qui consiste à mettre en place une opération d'utilité publique, sous maîtrise d'ouvrage locale. Ce dispositif a pour objectif le traitement de l'insalubrité réparable, sans avoir besoin de prendre au préalable d'arrêté d'insalubrité, par des réhabilitations lourdes (création de plateaux et accès aux plateaux, remise en état des structures...) à la charge des propriétaires sous peine d'expropriation.

b) Les outils d'accompagnement et d'insertion du Conseil Départemental

- L'accompagnement social polyvalent :

En tant que chef de file de l'action sociale, le Conseil départemental mobilise son service social afin d'accompagner, notamment, les ménages qui rencontrent des difficultés à se maintenir dans leur logement.

En matière d'accompagnement social des ménages, les travailleurs sociaux polyvalents du Conseil départemental, répartis au sein de 9 territoires d'action sociale et 52 centres médicaux-sociaux, sont amenés à intervenir sur les problématiques liées à l'amélioration du logement (logements dégradés ou précarité énergétique). L'assistant social a pour mission d'évaluer les situations des ménages, de les conseiller et les orienter, mais aussi de les accompagner sur la base d'un projet contractualisé.

Au sein de la Direction de la cohésion sociale, le pôle départemental logement fait le lien entre les territoires et le PDLHI en participant à ses instances.

Les différentes phases de l'action sociale :

– **La prise de contact et le diagnostic ou l'évaluation** : Les travailleurs sociaux sont soumis à la nécessité de l'expression d'une demande de la part de la personne. La visite d'un travailleur social à domicile est également possible suite à un signalement, dans le but d'évaluer la situation du ménage et le besoin en accompagnement. Le diagnostic s'intéresse à la personne et à son environnement proche.

– **La définition du projet d'accompagnement social** : Il vise à définir un objectif commun à atteindre entre le travailleur social et la personne accompagnée. L'objectif doit être précis, mesurable et réaliste et prévoir un délai de réalisation. L'accompagnement implique l'adhésion et la participation de la personne.

- L'accompagnement social spécifique « habitat dégradé » :

En plus de l'accompagnement social polyvalent, le Conseil départemental finance une action d'accompagnement plus particulièrement dédiée aux situations d'habitat dégradé ou énergivore. Ces mesures peuvent être activées après un diagnostic logement initié par un territoire d'action sociale ou par le pôle départemental logement après examen d'une situation par le PDLHI.

Cet accompagnement s'adresse aux ménages les plus fragiles, locataires ou propriétaires occupants dont le logement est indécent, dégradé ou énergivore. L'objectif de cet accompagnement peut être d'assurer une médiation avec un propriétaire bailleur, aider le ménage locataire ou propriétaire occupant, à construire avec le ménage un projet d'amélioration de l'habitat, à mettre en œuvre des démarches permettant la réalisation de travaux en lien éventuel avec un opérateur habitat.

c) Le paiement des aides au logement.

Le paiement de ces aides relève de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou de la Mutualité sociale agricole (MSA).

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure administrative (cf. Article 4), le PDLHI ou le service en charge de la procédure informe l'organisme payeur compétent qui peut mettre en place la procédure de consignation de l'aide au logement.

Lorsqu'une infraction est constatée et fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, celui-ci est transmis par le service instructeur à l'organisme payeur compétent et l'aide au logement est automatiquement suspendue.

Il appartient au PDLHI de s'assurer que le locataire a bien connaissance de son obligation de réaliser les démarches connexes nécessaires auprès de son bailleur.

La levée de la consignation pourra être mise en place, une fois les travaux réalisés, avec un rappel au bailleur depuis son début.

d) L'information aux locataires et aux propriétaires

L'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) a pour mission d'apporter aux ménages un conseil juridique, financier et fiscal.

Le PDLHI peut missionner l'ADIL afin qu'elle prenne contact avec les ménages, bailleurs ou locataires, pour les informer sur toutes les démarches utiles à la résolution amiable du litige.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

L'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) et ses délégataires de compétence s'engagent à :

Financer prioritairement les travaux dans les logements repérés comme indignes, conformément à la réglementation générale de l'ANAH en vigueur et à leurs programmes d'actions locaux.

L'Agence régionale de santé (ARS) s'engage à :

- traiter toutes les situations relatives au code de la santé publique (danger sanitaire ponctuel, locaux inhabitables par nature, locaux surpeuplés du fait du bailleur, locaux dangereux du fait de leur utilisation, périmètres insalubres, locaux insalubres) et prendre les arrêtés préfectoraux en découlant ;
- signaler au PDLHI, les situations de logements dégradés portées directement à sa connaissance ;
- informer le PDLHI du suivi assuré sur chaque situation avec transmission des documents émis : procédure d'insalubrité engagée ou rapport au maire pour l'exercice de ses pouvoirs de police ;
- participer à la mise en commun des dossiers traités par chaque partenaire ;
- participer aux instances du PDLHI.

La Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) s'engage à :

- apporter un appui technique aux collectivités locales dans l'application de leurs polices ;
- assurer le secrétariat et l'animation du pôle ;
- accompagner les maires / présidents d'Établissements public de coopération intercommunal (EPCI) le désirant lors de leur visite pour constater de l'état d'un logement signalé et dans l'application des procédures administratives relevant de leurs pouvoirs de police ;
- assurer l'administration de l'Outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne et indécent (ORTHI) ;
- mobiliser les crédits d'intervention nécessaires pour mener à bien certaines actions (lutte contre le saturnisme, travaux d'office...) ;
- assurer la liaison entre les différents partenaires ;
- participer aux instances du PDLHI.

La Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) s'engage à :

- signaler au PDLHI, les situations de logements dégradés portées directement à sa connaissance ;
- informer le PDLHI, pour les dossiers qu'il instruit, de :
 - l'existence et le stade d'avancement des procédures de relogement (DALO) en cours ;
 - l'existence et le stade d'avancement des procédures d'expulsion (CAPEX) en cours.
- mobiliser des solutions de relogement provisoire ou définitif (à titre exceptionnel pour des situations justifiables au regard de la réglementation relative à la salubrité et la sur-occupation) via le PDALHPD.

La Direction départementale de la protection des populations (DDPP) s'engage à :

- signaler au PDLHI, les situations de logements dégradés portées directement à sa connaissance ;
- mettre en œuvre les solutions de protection des animaux dans les situations de maltraitance animale avérée relevant de sa compétence ;
- participer aux instances du PDLHI.

Le Conseil départemental s'engage à :

- mobiliser ses services sociaux dans la détection des ménages en situation de mal logement et à les orienter vers les services compétents ;
- signaler au PDLHI, les situations de logements dégradés portées directement à sa connaissance ;
- sensibiliser les acteurs locaux à la problématique de l'habitat indigne à travers le Plan départemental de l'habitat ;
- participer aux instances du PDLHI.

Le Service communal d'hygiène et de santé environnementale (SCHSE) de la ville d'Amiens s'engage à :

- traiter tous les repérages de logements localisés sur le territoire de la commune et mettre en œuvre les pouvoirs de police dont il dispose ;
- signaler au PDLHI, les situations de logements dégradés portées directement à sa connaissance ;
- informer le PDLHI de l'avancement de chaque situation enregistrée par le pôle avec transmission des documents émis : procédure d'insalubrité engagée ou exercice des pouvoirs de police du maire ;
- participer aux instances du PDLHI.

La Caisse d'allocations familiales (CAF) s'engage à :

- signaler au PDLHI, les situations de logements dégradés portées directement à sa connaissance ;
- être en veille des informations particulières qui pourraient avoir un effet sur les dossiers ;
- lutter contre les logements indécents et en favoriser la constatation ;
- consigner l'allocation de logement (AL) en cas de logement constaté comme indécent, afin d'inciter le bailleur à effectuer les travaux de mise en conformité ;
- participer aux instances du PDLHI.

L'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) s'engage à :

- signaler au PDLHI, les situations de logements dégradés portées directement à sa connaissance ;
- prendre contact, assister et informer, sur décision du PDLHI, les ménages, bailleurs ou locataires, quant aux démarches à suivre ;
- apporter son expertise juridique aux travaux du PDLHI : aide à la qualification juridique des infractions et à la distinction des différentes procédures ;
- informer et sensibiliser tous les publics concernés, élus ou particuliers (locataires, propriétaires bailleurs ou propriétaires occupants) sur les obligations et procédures en lien avec l'habitat indigne, et, selon le cas, sur les aides et financements mobilisables pour la réalisation de travaux et la mise en conformité des logements.

L'Association des maires (AMF) s'engage à :

- informer et sensibiliser les maires sur la lutte contre l'habitat indigne ;
- aider les maires dans la mise en œuvre des mesures de police en matière de règlement sanitaire départemental et de sortie de péril.

Le parquet s'engage à :

- accorder une attention particulière aux situations spécifiques et aux traitements des procédures relatives aux logements indignes dans le cadre d'une articulation attentive avec le PDLHI ;
- transmettre au PDLHI les signalements dont il a connaissance dans le cadre de ses dossiers.

Les maîtres d'ouvrage des dispositifs programmés en lien avec leurs opérateurs s'engagent à :

- tenir informé le PDLHI des suites données à toutes les situations qui leur ont été confiées ;
- saisir le PDLHI en cas de blocage dans le traitement d'une situation ;
- présenter un bilan annuel du traitement de l'habitat dégradé.

ARTICLE 6 : DUREE DU PROTOCOLE

Le présent protocole est conclu pour une durée de 5 années à compter de la date de signature. Un bilan sera réalisé tous les ans.

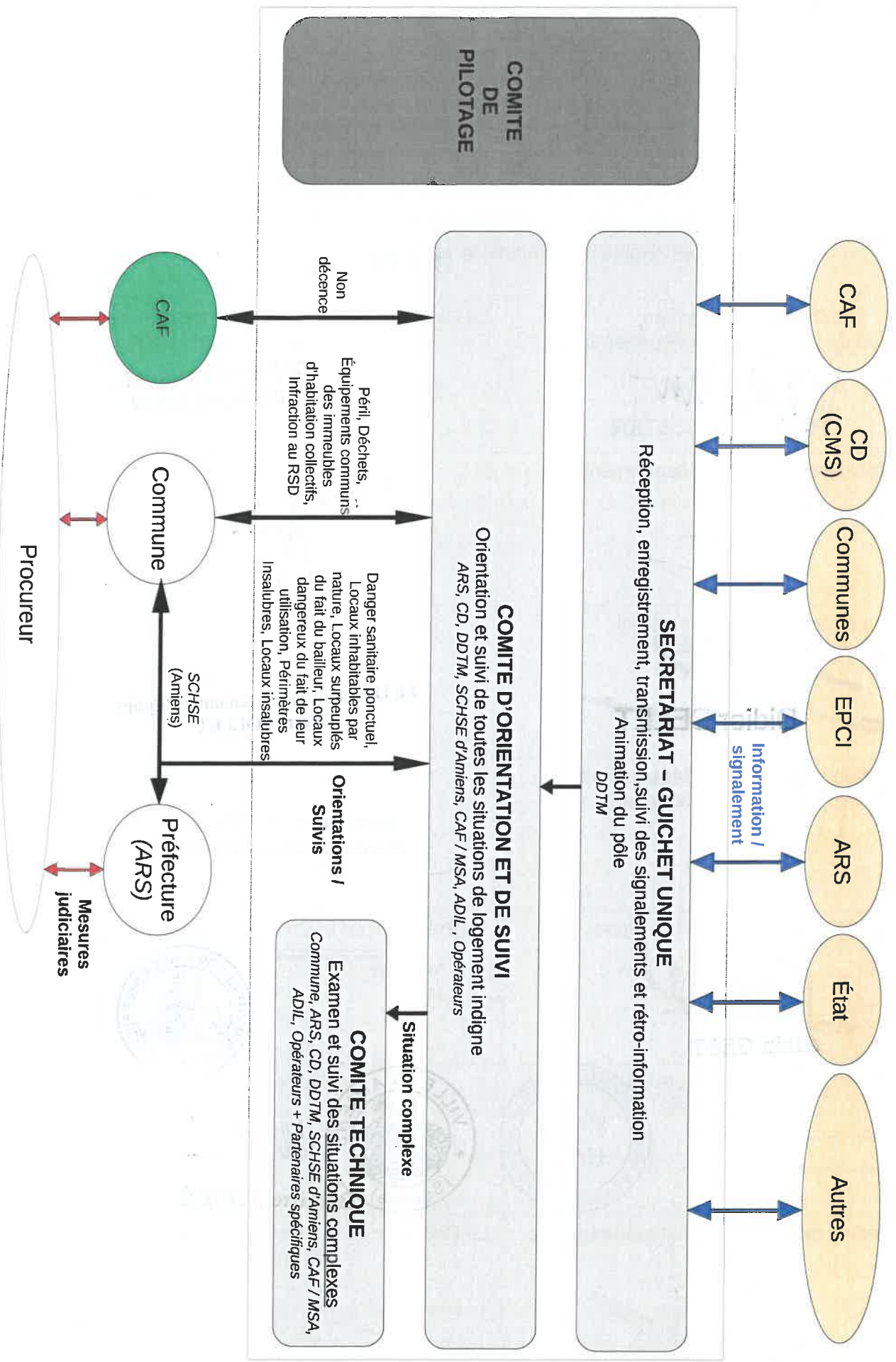
De nouveaux partenaires pourront également adhérer au dispositif en tant que de besoin.

Le retrait de l'un des signataires n'entraîne pas de facto l'annulation du présent protocole pour les autres. Il est susceptible d'être révisé par avenant entre les signataires concernés en fonction des résultats constatés, de l'évolution des contextes législatifs et réglementaires le cas échéant.

Fait en 14 (quatorze) exemplaires originaux à Amiens, le **11 MAI 2017**

<p>Le Préfet de la Somme, délégué de l'Anah dans le département,</p>  <p>Philippe DE MESTER</p>	<p>Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nord Pas-de-Calais Picardie <i>Dr Jean-Yves GRALL</i> Directeur Général</p> 
<p>Le Président du Conseil départemental,</p> 	<p>Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, des Territoires et de la Mer</p>  <p>Jacques SANDERIER</p>
<p>Le Directeur départemental de la cohésion sociale,</p>  <p>Didier BELET</p>	<p>Le Directeur départemental de la protection des populations,</p>  <p>Le Directeur Départemental Adjoint Thierry POLLET</p>
<p>Le Président de l'Agence départementale d'information sur le logement,</p> 	<p>Le Procureur de la République,</p> <p>Anne-Laure SANDETTI Procureur de la République Adjoint</p> 
<p>Le Président d'Amiens Métropole,</p>   <p>Alain GEST</p>	<p>Le Président de la Communauté de communes du sud-ouest amiénois, <i>Com. me. Sud-Ouest</i></p> <p><i>Alain Desjardins</i> de Président</p>  
<p>Le Président de la Communauté de communes du Pays Hamois,</p>  	<p>La Maire d'Amiens,</p>   <p>Brigitte FOURÉ</p>
<p>Le Président de l'Association départementale des maires,</p> 	<p>Le Directeur de la Caisse d'allocations familiales de la Somme,</p> 

ANNEXE 1 : ORGANISATION DU PDLHI 80



ANNEXE 2 : MODELE DE FICHE « FRL »

Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne

FICHE DE REPERAGE LOGEMENT

Réserve DDTM80 :
 Date de réception : Dossier n° : ORTHI :

Date du repérage :
 Type de repérage : visite du logement déclaration de l'occupant

Organisme ayant procédé au repérage

Raison sociale :
 Nom, Prénom :
 Adresse :
 Téléphone : Courriel : @

LOGEMENT(S) CONCERNE(S)

Adresse complète :

Type : collectif → nb de logements : individuel mobile précaire

Année de construction :

Superficie approximative : m²

Composition : au moins 1 pièce de plus de 9 m² pièce sans fenêtre hauteur sous plafond < 2,20 m
 salle/salon chambres : salle de bain Cuisine WC

Titre d'occupation : Propriétaire Locataire Sous-locataire Co-locataire
 Logé à titre gratuit Sans droit ni titre Bail État des Lieux

Date d'entrée dans les lieux :

Présence d'animaux (précisez lesquels) :

OCCUPANT (S)

Nom	Prénom	Date de naissance	Lien de parenté

Composition familiale : Nb total de personnes :
 dont : mineurs : majeurs : personnes handicapées :

Téléphone : Courriel : @

N° allocataire :

Ressources mensuelles : €
Loyer : € dont APL/AL : € - Tiers payant : oui non
Retard de loyer : oui → nb de mois : non
Charges liées au logement : €

Accompagnement : oui non Précisez lequel :

Recherche de logement : oui non - Congés de fin de bail exprimé : oui non

PROPRIETAIRE

Raison sociale :
 Nom, Prénom :
 Adresse :
 Téléphone : Courriel : @

DESORDRES

DESORDRES POUVANT METTRE EN JEU LA SECURITE DES OCCUPANTS

Présomption de	oui	non	précisez
Défauts de stabilité du bâti et/ou risque d'effondrement ou de chute de matériaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dangerosité de l'installation électrique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risque de chute des occupants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risque d'intoxication au monoxyde de carbone	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dangerosité de l'installation gaz	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

AUTRES DESORDRES

	précisez
Murs extérieurs	
Toiture	
Menuiseries (portes, fenêtres)	
Murs intérieurs, plafonds	
Éclairage des pièces principales	
Fourniture d'eau potable	
Production d'eau chaude	
Moyen de chauffage	
Salle de bain	
Sanitaire	
Évacuation des eaux usées	
Aération-ventilation	

	oui	non	précisez
Insuffisance de l'éclairage des pièces	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Présence d'humidité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Présence de déchets en quantité anormale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Présence d'animaux en surnombre ou de nuisibles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
L'occupant a-t-il été informé du repérage ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Est-il d'accord pour une intervention des services publics ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
A-t-il déjà engagé des démarches écrites auprès de son bailleur ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Y-a-t-il une procédure judiciaire en cours ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Commentaires supplémentaires :

Fiche à retourner à :



DDTM de la Somme \ SHC \ PDLHI
 Centre Administratif Départemental – 1, boulevard du Port – 80 026 AMIENS cedex 1
 Tel : 03 22 97 21 09 – Fax : 03 22 97 21 42 – Courriel : ddtm-habitat-indigne@somme.gouv.fr

Joindre, dès que possible, tout document supplémentaire (photos, photocopie du bail, de l'état des lieux, courriers...) pouvant aider à la compréhension des désordres et à l'instruction du dossier

